



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

**Décision n° CU-2019-2235**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**après examen au cas par cas sur la**  
**modification n°1 du plan local d'urbanisme**  
**de Cabriès (13)**

n°saisine CU-2019-2235

n°MRAe 2019DKPACA88

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2019-2235, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cabriès (13) déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 22/05/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 22/05/19 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de Cabriès, de 36,55 km<sup>2</sup>, compte 9 708 habitants (recensement 2016) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 23 mars 2017, a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 16 décembre 2016 ;

Considérant que le projet de modification du PLU consiste en la création d'un secteur UBe (1,82 ha) pour le site de l'école de Cabriès au sein de la zone UB (zone urbaine d'extension), avec le reclassement de 0,07 ha en zone agricole Apr ;

Considérant que l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) 4 « Roudo des Bolles » au Verger est précisée pour permettre de structurer l'entrée et d'assurer une transition douce avec les espaces non bâtis au nord, sans réduire les mesures prises pour la défendabilité vis-à-vis du risque d'incendie ;

Considérant que la modification a également pour objectif :

- l'extension, au sein de la zone UB, du secteur UB1 issue du secteur UB2\* (bâtiment public et parking) et de la zone UE, dans le but de mixer des fonctions urbaines à l'entrée de ville,
- l'ajustement du zonage au regard de la desserte par l'assainissement collectif (Le Petit Jardin / Les Grandes Terres) en reclassant les parcelles UC (zones urbaines de campagne) en UR (zone urbaine de rattrapage) raccordées ou raccordables au réseau public d'assainissement, sans densification du secteur ;

Considérant que la modification porte aussi sur des corrections, adaptations et mises à jour des emplacements réservés (ER) :

- correction du périmètre de l'ER de mixité sociale MS04 et suppression de l'OAP 5 sur la zone 2AU du Verger / Le Jas (non constructible),
- réduction des ER n°16, 17, 57,
- suppression des ER n° 12, 21, 25,24, 27, 30, 31,
- création d'un ER n°58 pour un projet de voie de service de la RD 9 à Calas, en zone urbaine (valorisation d'un délaissé routier),
- précision de la destination des ER n°38, 40, 41 ;

Considérant enfin que la modification apporte diverses précisions réglementaires ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne permet pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne concerne pas de périmètre de protection Natura 2000 et de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, la mise en œuvre de la modification n°1 du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme situé sur le territoire de Cabriès (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

##### Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 12 juillet 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale et par délégation,  
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours
----------------------------

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zattara

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3